



CHAPTER S-9.05

Small Business Investor Tax Credit Act

Assented to April 11, 2003

Chapter Outline

INTERPRETATION	
Definitions	1
active business — entreprise exploitée activement	
auditor — vérificateur	
eligible investor — investisseur admissible	
eligible share — action admissible	
federal Act — Loi fédérale	
individual — particulier	
inspector — inspecteur	
Minister — Ministre	
qualifying trust — fiducie admissible	
replacement share — action de remplacement	
specified issue — émission déterminée	
Associated corporations	2
Exclusion from eligible share	3
Shares of qualifying trust deemed to be those of individual	4
ADMINISTRATION OF ACT	
Administration of Act	5
REGISTRATION OF CORPORATION	
Application for registration	6
Requirements for registration	7
Certificate of registration	8
Condition of registration	9
Criteria for eligibility	10
Investment plan	11
Endorsement of eligible shares	12
Prohibited use of funds	13
SMALL BUSINESS INVESTOR TAX CREDIT	
Application for tax credit certificate	14
Issuance of tax credit certificate	15

CHAPITRE S-9.05

Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

Sanctionnée le 11 avril 2003

Sommaire

INTERPRÉTATION	
Définitions	1
action admissible — eligible share	
action de remplacement — replacement share	
émission déterminée — specified issue	
entreprise exploitée activement — active business	
fiducie admissible — qualifying trust	
inspecteur — inspector	
investisseur admissible — eligible investor	
Loi fédérale — federal Act	
Ministre — Minister	
particulier — individual	
vérificateur — auditor	
Corporations associées	2
Exclusion des actions admissibles	3
Actions d'une fiducie admissible réputées être celles d'un particulier	4
APPLICATION DE LA LOI	
Application de la Loi	5
ENREGISTREMENT DES CORPORATIONS	
Demande d'enregistrement	6
Conditions requises de l'enregistrement	7
Certificat d'enregistrement	8
Condition de l'enregistrement	9
Critères d'admissibilité	10
Plan d'investissement	11
Mention relative aux actions admissibles	12
Affectation interdite des fonds	13
CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES INVESTISSEURS DANS LES PETITES ENTREPRISES	
Demande de certificat de crédit d'impôt	14
Délivrance des certificats de crédit d'impôt	15

ENFORCEMENT		APPLICATION	
Revocation of certificate of registration	16	Révocation du certificat d'enregistrement	16
Surrender of registration	17	Renonciation à l'enregistrement	17
Recovery of tax credit on revocation, surrender or wind-up	18	Recouvrement du crédit d'impôt en cas de révocation, de renonciation ou de liquidation	18
Liability of officers and directors	19	Responsabilité des administrateurs et dirigeants	19
Recovery of tax credit where no entitlement	20	Recouvrement du crédit d'impôt d'un particulier qui n'y a pas droit	20
Recovery of tax credit on early redemption	21	Recouvrement du crédit d'impôt en cas de rachat anticipé	21
Withholding and remittance of tax credit	22	Retenue et versement du crédit d'impôt	22
Disposal of share	23	Aliénation d'une action	23
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Annual returns	24	Rapports annuels	24
Records of corporation	25	Registres et dossiers de la corporation	25
Debt due Her Majesty	26	Créance envers Sa Majesté	26
Recovery of amount	27	Recouvrement d'un montant	27
Interest	28	Intérêt	28
Extension of time	29	Prolongation de délai	29
Projections	30	Projections	30
Appointment of auditors and inspectors	31	Nomination de vérificateurs et d'inspecteurs	31
Audits and examinations	32	Vérifications et examens	32
Removal of documents	33	Retrait de documents	33
Information to be provided	34	Renseignements à fournir	34
Obstruction	35	Entrave	35
Offences	36	Infractions	36
Penalties	37	Pénalités	37
Certificate as evidence	38	Certificat servant de preuve	38
Regulations	39	Règlements	39
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
New Brunswick Income Tax Act	40	Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	40
REPEAL		ABROGATION	
Repeal	41	Abrogation	41
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Commencement	42	Entrée en vigueur	42
SCHEDULE A		ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act

“active business” means a business carried on in Canada, other than a specified investment business or a personal services business as defined in the federal Act; (« *entreprise exploitée activement* »)

“auditor” means a person appointed under subsection 31(1); (« *vérificateur* »)

“eligible investor” means an individual who is at least 19 years of age; (« *investisseur admissible* »)

“eligible share” means a newly issued voting common share of the capital stock of a corporation that is registered under this Act if the share is issued as part of a specified issue but does not include a replacement share; (« *action admissible* »)

“federal Act” means the *Income Tax Act* (Canada); (« *Loi fédérale* »)

“individual” means a natural person; (« *particulier* »)

“inspector” means a person appointed under subsection 31(2); (« *inspecteur* »)

“Minister” means the Minister of Finance, and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (« *Ministre* »)

“qualifying trust” means a qualifying trust as defined in section 127.4 of the federal Act; (« *fiducie admissible* »)

“replacement share” means a share issued as part of a specified issue where the purchaser has, at any time after December 10, 2002, disposed of a share

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Dans la présente loi

« action admissible » désigne une action ordinaire nouvellement émise, avec droit de vote, du capital social d’une corporation enregistrée en vertu de la présente loi si l’action est émise dans le cadre d’une émission déterminée mais ne s’entend pas d’une action de remplacement; (« *eligible share* »)

« action de remplacement » désigne une action émise dans le cadre d’une émission déterminée lorsque l’acheteur a, à un moment donné après le 10 décembre 2002, aliéné une action de toute catégorie d’actions d’une corporation enregistrée en vertu de la présente loi; (« *replacement share* »)

« émission déterminée » désigne une émission d’actions par une corporation enregistrée en vertu de la présente loi; (« *specified issue* »)

« entreprise exploitée activement » désigne une entreprise exerçant ses activités au Canada, autre qu’une entreprise de placement déterminée ou une entreprise de prestation de services personnels définie à la Loi fédérale; (« *active business* »)

« fiducie admissible » désigne une fiducie admissible définie à l’article 127.4 de la Loi fédérale; (« *qualifying trust* »)

« inspecteur » désigne une personne nommée en vertu du paragraphe 31(2); (« *inspector* »)

« investisseur admissible » désigne un particulier qui a au moins 19 ans; (« *eligible investor* »)

« Loi fédérale » désigne la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada); (« *federal Act* »)

of any class of shares of a corporation that is registered under this Act; (« *action de remplacement* »)

“specified issue” means an issue of shares by a corporation registered under this Act. (« *émission déterminée* »)

Associated corporations

2 For the purposes of this Act, one corporation is associated with another corporation if it is associated with the other corporation within the meaning of section 256 of the federal Act, except that the relevant time for determining the association shall be at the time the corporation is registered under this Act rather than the taxation year of the corporation.

Exclusion from eligible share

3 Notwithstanding any other provision of this Act, an eligible share does not include a share that, in the opinion of the Minister, is or will be issued as a result of a transaction or event or a series of transactions or events the main purpose of which is to claim the tax credit under this Act.

Shares of qualifying trust deemed to be those of individual

4 For the purposes of this Act, an individual shall be deemed to have purchased, held or disposed of shares that are purchased, held or disposed of by a qualifying trust for that individual.

ADMINISTRATION OF ACT

Administration of Act

5 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

REGISTRATION OF CORPORATION

Application for registration

6 A corporation that intends to make a specified issue of shares and that meets the criteria set out in

« *Ministre* » désigne le ministre des Finances et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter; (« *Minister* »)

« *particulier* » désigne une personne physique; (« *individual* »)

« *vérificateur* » désigne une personne nommée en vertu du paragraphe 31(1). (« *auditor* »)

Corporations associées

2 Aux fins de la présente loi, une corporation est associée à une autre corporation si elle l'est au sens de l'article 256 de la Loi fédérale; cependant, le moment approprié pour déterminer l'association est le moment où la corporation est enregistrée en vertu de la présente loi plutôt que l'année d'imposition de la corporation.

Exclusion des actions admissibles

3 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une action admissible ne comprend pas une action qui, de l'avis du Ministre, est ou sera émise à la suite d'une transaction ou d'un événement ou d'une série de transactions ou d'événements dont le but principal est de demander le crédit d'impôt en vertu de la présente loi.

Actions d'une fiducie admissible réputées être celles d'un particulier

4 Aux fins de la présente loi, un particulier est réputé avoir acheté, détenu ou aliéné les actions qui sont achetées, détenues ou aliénées par une fiducie admissible pour ce particulier.

APPLICATION DE LA LOI

Application de la Loi

5 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

ENREGISTREMENT DES CORPORATIONS

Demande d'enregistrement

6 Une corporation qui a l'intention d'effectuer une émission déterminée d'actions et qui répond

section 10 may apply for registration under this Act by delivering to the Minister, in a form provided by the Minister, an application including the following:

- (a) a certified copy of the instrument of incorporation;
- (b) a copy of the corporation's investment plan;
- (c) a copy of the most recent financial statements of the corporation and its associated corporations, which have been reviewed by a person who is a licensed or registered member of an accounting association that is regulated under a private Act of the Province;
- (d) a certificate in writing signed by all the directors of the corporation certifying that the information contained in the application is complete and accurate; and
- (e) such other information that the Minister may require in order to ensure compliance with this Act and the regulations.

Requirements for registration

7(1) Subject to subsection (2), the Minister may register a corporation under this Act, with such conditions that the Minister considers appropriate,

- (a) if the corporation satisfies the Minister that
 - (i) the corporation meets the criteria set out in section 10,
 - (ii) the proposed investment plan complies with the spirit and intent of this Act and the regulations, and
 - (iii) the corporation meets any other conditions for registration that are prescribed by regulation, and

aux critères indiqués à l'article 10 peut demander son enregistrement en vertu de la présente loi en remettant au Ministre une demande établie selon la formule qu'il a fournie et qui comprend :

- a) une copie certifiée de son document de constitution en corporation;
- b) une copie de son plan d'investissement;
- c) une copie de ses plus récents états financiers ainsi que ceux de ses corporations associées, accompagnés du rapport de mission d'examen préparé par une personne qui est membre immatriculé ou inscrit d'une association de comptables réglementée par une loi d'intérêt privé de la province;
- d) un certificat écrit signé par tous les administrateurs de la corporation attestant que les renseignements contenus dans la demande sont complets et exacts;
- e) tous autres renseignements que le Ministre peut exiger pour s'assurer du respect de la présente loi et des règlements.

Conditions requises de l'enregistrement

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre peut enregistrer une corporation en vertu de la présente loi, aux conditions qu'il considère appropriées,

- a) si la corporation lui démontre
 - (i) qu'elle répond aux critères indiqués à l'article 10,
 - (ii) que le plan d'investissement projeté est conforme à l'esprit et à l'intention de la présente loi et des règlements, et
 - (iii) qu'elle satisfait à toutes autres conditions de l'enregistrement prescrites par règlement, et

*Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs
dans les petites entreprises*

Chap. S-9.05

(b) if the Minister is of the opinion that the proposed use of the capital to be raised by the specified issue, as set out in the investment plan, will benefit the operations of the corporation that are located in New Brunswick.

7(2) The Minister shall not register a corporation under this Act unless the Minister is satisfied that

(a) the corporation will raise immediately after registration, or within such period of time as is permitted by the Minister, capital on the issue of eligible shares as part of a specified issue as set out in the investment plan in an amount that is not less than an amount prescribed by regulation and not greater than an amount or aggregate amount prescribed by regulation,

(b) the corporation will issue immediately after registration, or within such period of time as is permitted by the Minister, eligible shares as part of a specified issue as set out in the investment plan to all eligible investors named in the investment plan, and

(c) the amounts that will be deductible or deducted under section 50.1 of the *New Brunswick Income Tax Act* during a particular year by all individuals will not exceed the amount prescribed by regulation.

Certificate of registration

8(1) Where the Minister registers a corporation, the Minister shall issue a certificate of registration and the corporation shall be deemed to be registered as of the date on the certificate of registration.

8(2) The certificate of registration constitutes approval, as at the date of registration, for the corporation to raise the amount of capital referred to in the investment plan through the sale of eligible shares

b) s'il estime que l'affectation projetée du capital devant être réuni par l'émission déterminée, tel qu'indiqué dans le plan d'investissement, profitera aux établissements de la corporation situés au Nouveau-Brunswick.

7(2) Le Ministre ne doit enregistrer une corporation en vertu de la présente loi que s'il est convaincu que

a) la corporation réunira, immédiatement après son enregistrement ou au cours de la période permise par le Ministre, en émettant des actions admissibles dans le cadre d'une émission déterminée tel qu'indiqué dans le plan d'investissement, un capital dont le montant ne peut être inférieur au montant prescrit par règlement ni plus élevé que le montant ou le montant total prescrit par règlement,

b) la corporation émettra, immédiatement après son enregistrement ou au cours de la période permise par le Ministre, des actions admissibles dans le cadre d'une émission déterminée tel qu'indiqué dans le plan d'investissement à tous les investisseurs admissibles dont le nom figure dans le plan d'investissement, et

c) les montants qui seront déductibles ou déduits en vertu de l'article 50.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* au cours d'une année donnée par tous les particuliers ne dépasseront pas le montant prescrit par règlement.

Certificat d'enregistrement

8(1) Lorsque le Ministre enregistre une corporation, il doit délivrer un certificat d'enregistrement et la corporation est réputée être enregistrée à la date du certificat d'enregistrement.

8(2) Le certificat d'enregistrement constitue une approbation, à la date de l'enregistrement, autorisant la corporation à réunir le montant du capital visé dans le plan d'investissement par voie de vente

in respect of which the Minister may issue tax credit certificates under this Act.

d'actions admissibles à l'égard desquelles le Ministre peut délivrer des certificats de crédit d'impôt en vertu de la présente loi.

Condition of registration

Condition de l'enregistrement

9 It is a condition of registration under this Act that the corporation shall pay, in respect of each of the 4 years after the date of each certificate of registration issued to the corporation under subsection 8(1), at least the percentage prescribed by regulation of its wages and salaries to individuals who are residents of New Brunswick.

9 L'enregistrement en vertu de la présente loi est assujéti à la condition que la corporation paie, au titre de chacune des quatre années qui suivent la date de chaque certificat d'enregistrement délivré à la corporation en vertu du paragraphe 8(1), au moins le pourcentage prescrit par règlement de ses traitements et salaires à des particuliers qui sont résidents du Nouveau-Brunswick.

Criteria for eligibility

Critères d'admissibilité

10 The following are the criteria referred to in section 6 for eligibility of a corporation for registration:

10 Les critères d'admissibilité à l'enregistrement d'une corporation visés à l'article 6 sont les suivants :

(a) the corporation is a private company as defined in the *Security Frauds Prevention Act*;

a) la corporation est une compagnie privée définie à la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*;

(b) the corporation is incorporated under the laws of, or registered to carry on business in, the Province;

b) la corporation est constituée en vertu des lois de la province ou enregistrée pour y exercer ses activités;

(c) the corporation has authorized capital consisting of shares without par value;

c) la corporation a un capital autorisé constitué d'actions sans valeur nominale;

(d) the corporation is not engaged in a business prescribed by regulation;

d) la corporation ne se livre pas à l'exploitation d'une entreprise prescrite par règlement;

(e) the total assets of the corporation, including the assets of its associated corporations, do not exceed \$25,000,000, calculated in the manner prescribed by regulation, at the time of registration under this Act;

e) la totalité des éléments d'actif de la corporation, y compris les éléments d'actif de ses corporations associées, ne dépasse pas 25 000 000 \$, calculée de la manière prescrite par règlement, au moment de l'enregistrement prévu par la présente loi;

(f) the corporation is not substantially engaged in any activities that may be prescribed by regulation as ineligible;

f) la corporation ne se livre pas surtout à des activités qui peuvent être prescrites par règlement comme étant inadmissibles;

(g) all or substantially all of the fair market value of the assets of the corporation is attributable to

(i) assets used in an active business, or

(ii) shares of another corporation where all or substantially all of the fair market value of the assets of that corporation is attributable to assets used in an active business; and

(h) the corporation meets all other criteria that may be prescribed by regulation.

Investment plan

11 Every investment plan shall contain or make provision for the following:

(a) the name of the corporation;

(b) the amount of capital to be raised under the plan;

(c) the names in full of the directors and officers of the corporation and the residential address of each;

(d) with respect to eligible investors who have agreed to purchase eligible shares of the specified issue, whether directly or through a qualifying trust, and who shall be not fewer than the number prescribed by regulation,

(i) the name in full of each eligible investor, including each investor's social insurance number and residential address,

(ii) the number of shares subscribed for and the amount to be paid by each eligible investor which amount shall be not less than the amount prescribed by regulation,

g) la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des éléments d'actif de la corporation est attribuable, selon le cas :

(i) à des éléments d'actif utilisés dans une entreprise exploitée activement,

(ii) à des actions d'une autre corporation lorsque la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des éléments d'actif de cette corporation est attribuable à des éléments d'actif utilisés dans une entreprise exploitée activement;

h) la corporation répond à tous les autres critères qui peuvent être prescrits par règlement.

Plan d'investissement

11 Chaque plan d'investissement doit contenir ou prévoir ce qui suit :

a) le nom de la corporation;

b) le montant du capital devant être réuni dans le cadre du plan;

c) le nom complet des administrateurs et dirigeants de la corporation et leur adresse résidentielle;

d) en ce qui concerne les investisseurs admissibles dont le nombre ne peut être inférieur au nombre prescrit par règlement, qui ont accepté d'acheter des actions admissibles d'une émission déterminée, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie admissible, les éléments suivants :

(i) le nom complet de chaque investisseur admissible, y compris son numéro d'assurance sociale et son adresse résidentielle,

(ii) à l'égard de chaque investisseur admissible, le nombre d'actions souscrites et le montant qu'il doit payer, lequel montant ne peut être inférieur au montant prescrit par règlement,

- (iii) the number of shares of the corporation held at any time by each eligible investor, and
 - (iv) a statement signed by each eligible investor certifying that the information in subparagraphs (i), (ii) and (iii) with respect to the eligible investor is accurate;
- (e) that shares to be issued as part of a specified issue under the plan
- (i) will only be issued by the corporation on being fully paid for,
 - (ii) will include the rights to vote at any meeting of shareholders, to receive dividends declared by the corporation and to participate in the distribution of the remaining property of the corporation on dissolution after the obligations of the corporation with respect to other classes of shareholders, if any, are satisfied,
 - (iii) will, immediately following their issue, be registered in the name of each shareholder that purchases them or in the name of a trustee, if the shares are purchased by a qualifying trust, and
 - (iv) do not have any rights or restrictions prohibited by regulation;
- (f) that the corporation shall not redeem an eligible share in respect of which a tax credit certificate is issued under this Act unless the redemption occurs more than 4 years after the date on which the eligible share was issued, or the redemption occurs in such circumstances and meets such conditions as are prescribed by regulation;
- (g) that the corporation shall not register a transfer by the original purchaser or by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original
- (ii) le nombre d'actions de la corporation détenues à quelque moment que ce soit par chaque investisseur admissible,
 - (iv) une déclaration signée par chaque investisseur admissible attestant l'exactitude des renseignements prévus aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) relativement à l'investisseur admissible;
- e) une mention selon laquelle les actions devant être émises dans le cadre d'une émission déterminée faite en vertu du plan
- (i) ne seront émises par la corporation qu'au moment où elles seront entièrement libérées,
 - (ii) comprendront le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, de recevoir les dividendes déclarés par la corporation et de participer à la distribution du solde des biens de la corporation à sa dissolution, une fois que les obligations de la corporation relatives aux autres catégories d'actionnaires, le cas échéant, auront été satisfaites,
 - (iii) seront, immédiatement après leur émission, enregistrées au nom de chaque actionnaire qui les achète ou au nom d'un fiduciaire, si les actions sont achetées par une fiducie admissible, et
 - (iv) ne donnent aucun droit ou n'imposent aucune restriction interdits par règlement;
- f) une mention selon laquelle la corporation ne peut racheter une action admissible à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré en vertu de la présente loi que si le rachat a lieu plus de quatre ans après la date d'émission de l'action admissible ou que s'il se produit dans des circonstances et satisfait à des conditions qui sont prescrites par règlement;
- g) une mention selon laquelle la corporation ne peut enregistrer le transfert, que ce soit par le premier acheteur ou par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de re-

purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant, of an eligible share in respect of which a tax credit certificate has been issued under this Act unless the transfer occurs more than 4 years after the date on which the eligible share was issued, or the transfer occurs in such circumstances and meets such conditions as are prescribed by regulation;

(h) that the corporation is prohibited from lending money, guaranteeing a loan or providing other financial assistance to any person for the purpose of or in connection with a purchase of eligible shares that are part of a specified issue;

(i) an investment confirmation, to be issued to each eligible investor who invests in the corporation within 30 days after the investment having been made, setting out such information as may be prescribed by regulation;

(j) the proposed use of the capital to be raised by the specified issue;

(k) a summary of the major business activities and revenue sources of the corporation; and

(l) such other requirements as may be prescribed by regulation.

Endorsement of eligible shares

12 Where a corporation registered under this Act issues holders of its eligible shares certificates of that class of shares, the corporation shall put the following endorsement on the certificates: "The right to redeem or transfer this class of shares is subject to the provisions of the *Small Business Investor Tax Credit Act*".

venu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint, d'une action admissible à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré en vertu de la présente loi, que si le transfert a lieu plus de quatre ans après la date d'émission de l'action admissible ou que s'il se produit dans des circonstances et satisfait à des conditions prescrites par règlement;

h) une mention selon laquelle la corporation ne peut consentir de prêt, garantir des emprunts ou fournir d'autres formes d'aide financière à toute personne aux fins de l'achat d'actions admissibles dans le cadre d'une émission déterminée ou relativement à cet achat;

i) un bordereau de confirmation d'investissement qui doit être délivré à chaque investisseur admissible qui investit dans la corporation dans les trente jours qui suivent l'investissement et qui fournit les renseignements qui peuvent être prescrits par règlement;

j) l'affectation projetée du capital devant être réunie par l'émission déterminée;

k) un résumé des activités commerciales et des sources de revenu principales de la corporation;

l) toutes autres exigences qui peuvent être prescrites par règlement.

Mention relative aux actions admissibles

12 Lorsqu'une corporation enregistrée en vertu de la présente loi délivre aux détenteurs de ses actions admissibles des certificats de cette catégorie d'actions, elle doit ajouter la mention suivante sur les certificats : « Le droit de rachat ou de transfert de cette catégorie d'actions est assujéti aux dispositions de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* ».

Prohibited use of funds

13 A corporation shall not use the funds raised by a specified issue in respect of which a tax credit certificate has been or may be issued under this Act for

- (a) lending,
- (b) acquiring or purchasing the shares of any other person,
- (c) investment outside the Province,
- (d) investment in land, except land that is incidental and ancillary to the active business in which the corporation is primarily engaged,
- (e) funding all or part of the purchase of any services or assets at a price that is greater than the fair market value of the services or assets purchased,
- (f) purchasing services or assets provided by Her Majesty in right of the Province or an agency or corporation of Her Majesty, where
 - (i) those services or assets are to be used in all or in part in a business or activity that is the same or similar to the activity previously carried on by Her Majesty in right of the Province or the agency or corporation of Her Majesty, and
 - (ii) the corporation has received, either directly or indirectly, any financial assistance from any government, municipality or public authority with respect to the acquisition of those services or assets,
- (g) the redemption or purchase of previously issued shares of the corporation or an associated corporation,

Affectation interdite des fonds

13 Une corporation ne peut affecter des fonds réunis à l'occasion d'une émission déterminée à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été ou peut être délivré en vertu de la présente loi

- a) à un prêt,
- b) à l'acquisition ou à l'achat d'actions de toute autre personne,
- c) à un investissement à l'extérieur de la province,
- d) à des investissements dans des biens-fonds, à l'exclusion de biens-fonds accessoires à l'activité principale de l'entreprise exploitée activement,
- e) au financement de la totalité ou d'une partie de l'achat de services ou d'éléments d'actif à un prix supérieur à leur juste valeur marchande,
- f) à l'achat de services ou d'éléments d'actif fournis par Sa Majesté du chef de la province ou par un organisme mandataire ou une corporation de Sa Majesté, lorsque
 - (i) ces services ou ces éléments d'actif sont utilisés totalement ou partiellement dans une entreprise ou une activité qui est identique ou semblable à l'activité à laquelle Sa Majesté du chef de la province ou l'organisme mandataire ou la corporation de Sa Majesté s'est livré antérieurement, et
 - (ii) la corporation a reçu, directement ou indirectement, une aide financière de tout gouvernement, de toute municipalité ou de toute autorité publique pour l'acquisition de ces services ou de ces éléments d'actif,
- g) au rachat ou à l'achat d'actions émises antérieurement de la corporation ou d'une corporation associée,

*Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs
dans les petites entreprises*

Chap. S-9.05

(h) the retirement of any part of a liability of a shareholder of the corporation or an associated corporation,

(i) the payment of dividends,

(j) the funding of all or part of the purchase by the corporation of all or substantially all of the assets of an existing proprietorship, partnership, joint venture, trust or company, except a proprietorship, partnership, joint venture, trust or company that is in receivership or in bankruptcy where an eligible investor or group of investors did not own at any time more than 10% of the voting shares of the proprietorship, partnership, joint venture, trust or company that is in receivership or in bankruptcy, or

(k) other purposes prescribed by regulation.

h) au remboursement de toute partie des dettes d'un actionnaire de la corporation ou d'une corporation associée,

i) au versement des dividendes,

j) au financement de la totalité ou d'une partie de l'achat par elle de tous ou pratiquement tous les éléments d'actif de toute entreprise individuelle, société en nom collectif, entreprise commune, fiducie ou compagnie existante à l'exception d'une entreprise individuelle, d'une société en nom collectif, d'une entreprise commune, d'une fiducie ou d'une compagnie qui est mise sous séquestre ou en faillite lorsqu'un investisseur admissible ou un groupe d'investisseurs n'a pas eu la propriété, à un moment quelconque, de plus de 10 % des actions avec droit de vote de l'entreprise individuelle, de la société en nom collectif, de l'entreprise commune, de la fiducie ou de la compagnie sous séquestre ou en faillite, ou

k) à d'autres fins prescrites par règlement.

**SMALL BUSINESS
INVESTOR TAX CREDIT**

Application for tax credit certificate

14(1) A corporation that is registered under this Act shall apply to the Minister on behalf of each eligible investor who has paid, or whose qualifying trust has paid, during the calendar year or within 60 days following the calendar year, for eligible shares issued by the corporation as part of its specified issue, for a tax credit certificate in respect of a tax credit to be claimed by the eligible investor under section 50.1 of the *New Brunswick Income Tax Act*.

14(2) An application made under subsection (1) shall be made in a form provided by the Minister and shall be signed by the secretary and one authorized officer of the corporation that has issued the eligible shares in respect of which the tax credit certificate is sought, and shall be accompanied by all

**CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES
INVESTISSEURS DANS LES
PETITES ENTREPRISES**

Demande de certificat de crédit d'impôt

14(1) Une corporation enregistrée en vertu de la présente loi doit demander au Ministre au nom de chaque investisseur admissible qui a payé ou dont la fiducie admissible a payé, au cours de l'année civile ou dans les soixante jours suivant la fin de l'année civile, des actions admissibles émises par la corporation dans le cadre de son émission déterminée, un certificat de crédit d'impôt au titre d'un crédit d'impôt devant être demandé par l'investisseur admissible en vertu de l'article 50.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*.

14(2) La demande faite au paragraphe (1) doit être faite selon la formule fournie par le Ministre et être signée par le secrétaire et un dirigeant autorisé de la corporation qui a émis les actions admissibles à l'égard desquelles le certificat de crédit d'impôt est demandé et doit être accompagnée de tous les docu-

additional material that may be required by the regulations.

14(3) An application under subsection (1) shall be made within the time prescribed by regulation.

14(4) The amount of the tax credit referred to in subsection (1) that may be claimed each year by an eligible investor is equal to 30% of all amounts not exceeding \$50,000 paid by the eligible investor or paid by a qualifying trust of the eligible investor to the corporation during the time period referred to in subsection (1) in consideration for eligible shares issued by the corporation as part of a specified issue.

Issuance of tax credit certificate

15(1) On receipt of an application under subsection 14(1), the Minister shall, subject to subsection (2), issue a tax credit certificate to the eligible investor indicating the amount of the tax credit and the taxation year in respect of which the credit may be claimed, unless the Minister considers that the corporation or its directors, officers or shareholders are conducting its business or affairs in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act and the regulations.

15(2) The Minister shall not issue a tax credit certificate under subsection (1) unless the Minister is satisfied that

(a) the corporation and its eligible investors are complying with the corporation's investment plan and this Act and the regulations,

(b) the eligible shares to which the tax credit relates do not entitle the holder, in respect of the acquisition of those shares,

(i) to claim a tax credit under the *New Brunswick Income Tax Act*, other than a tax credit under section 35 or 50.1, or both, of the

ments supplémentaires qui peuvent être requis par règlement.

14(3) La demande visée au paragraphe (1) doit être faite dans le délai prescrit par règlement.

14(4) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que peut demander chaque année un investisseur admissible est égal à 30 % de tous les montants ne dépassant pas 50 000 \$ que l'investisseur admissible a payés ou qu'une fiducie admissible de l'investisseur admissible a payés à la corporation pendant la période visée au paragraphe (1) en contrepartie des actions admissibles émises par la corporation dans le cadre d'une émission déterminée.

Délivrance des certificats de crédit d'impôt

15(1) Dès qu'il reçoit la demande visée au paragraphe 14(1), le Ministre doit délivrer à l'investisseur admissible, sous réserve du paragraphe (2), un certificat de crédit d'impôt indiquant le montant du crédit d'impôt et l'année d'imposition pour laquelle il peut être demandé, à moins que le Ministre n'estime que la corporation, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires gèrent les activités ou les affaires internes de la corporation d'une manière contraire à l'esprit et à l'intention de la présente loi et des règlements.

15(2) Le Ministre ne peut délivrer le certificat de crédit d'impôt prévu au paragraphe (1) que s'il est convaincu

a) que la corporation et ses investisseurs admissibles se conforment au plan d'investissement de la corporation, à la présente loi et aux règlements,

b) que les actions admissibles auxquelles se rapporte le crédit d'impôt ne constituent pas un type d'actions qui donnent le droit à leur détenteur, à l'égard de leur acquisition,

(i) de demander un crédit d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*, différent du crédit d'impôt prévu à

New Brunswick Income Tax Act, against tax otherwise payable,

(ii) to claim a deduction from income under the *New Brunswick Income Tax Act* or the federal Act, other than a deduction under subsection 146(5) of the federal Act, or

(iii) to receive any other financial assistance from any government, municipality or public authority,

(c) no tax credit has been previously allowed under the *New Brunswick Income Tax Act* in respect of the eligible shares to which the tax credit certificate relates,

(d) the eligible shares to which the tax credit certificate relates were purchased and acquired directly from the corporation issuing the eligible shares,

(e) the aggregate of all entitlements in respect of the eligible investor for all tax credit certificates applied for in the year does not exceed \$15,000, and

(f) there has been compliance with any other conditions that may be prescribed by regulation.

l'article 35 ou 50.1, ou aux deux articles à la fois, de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*, à valoir sur l'impôt payable par ailleurs,

(ii) de demander une déduction sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* ou de la Loi fédérale, différente de la déduction prévue au paragraphe 146(5) de la Loi fédérale, ou

(iii) de recevoir toute autre aide financière de tout gouvernement, de toute municipalité ou de toute autorité publique,

c) qu'aucun crédit d'impôt n'a été accordé antérieurement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* à l'égard des actions admissibles auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt,

d) que les actions admissibles auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt ont été achetées et acquises directement de la corporation qui les a émises,

e) que le total de tous les droits de l'investisseur admissible à tous les certificats de crédit d'impôt demandés au cours de l'année ne dépasse pas 15 000 \$, et

f) que toutes les autres conditions qui peuvent avoir été prescrites par règlement ont été respectées.

ENFORCEMENT

Revocation of certificate of registration

16(1) The Minister may, at any time after a certificate of registration has been issued, revoke the certificate if,

(a) in the opinion of the Minister, the corporation has not complied with any provision of this Act or the regulations,

(b) the Minister is of the opinion that the corporation, or its directors, officers or shareholders,

APPLICATION

Révocation du certificat d'enregistrement

16(1) Le Ministre peut, à tout moment après la délivrance d'un certificat d'enregistrement, le révoquer :

a) s'il estime que la corporation ne s'est pas conformée à une disposition quelconque de la présente loi ou des règlements;

b) s'il estime que la corporation, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires gèrent

are conducting the business or affairs of the corporation in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act and the regulations,

(c) the corporation has misrepresented any information to the Minister either knowingly or through circumstances amounting to negligence,

(d) the corporation has used the funds raised by the specified issue for any use prohibited by section 13,

(e) the corporation redeems, retracts or registers the transfer of an eligible share contrary to the prohibitions required by this Act to be contained in the investment plan,

(f) in the opinion of the Minister, the corporation is no longer in compliance with its investment plan, or

(g) any other transaction or event occurs as prescribed by regulation.

16(2) The Minister may not revoke the registration of a corporation without first notifying, by registered mail, the corporation of the Minister's intent and giving it, its representative and other persons that would be affected by the revocation the opportunity of making comment.

16(3) A person to whom the Minister sends a notice under subsection (1) and who wishes to make comment to the Minister shall make such comment within 30 days after receiving the notice.

16(4) A notice under subsection (1) shall be deemed to have been received by the person to whom it is sent no later than 5 days after it was mailed.

les activités ou les affaires internes de la corporation d'une manière contraire à l'esprit et à l'intention de la présente loi et des règlements;

c) si la corporation a, sciemment ou dans des circonstances constituant de la négligence, représenté faussement tout renseignement au Ministre;

d) si la corporation a affecté les fonds réunis à l'occasion d'une émission déterminée à une des fins interdites à l'article 13;

e) si la corporation rachète une action admissible, l'encaisse par anticipation ou enregistre son transfert contrairement aux interdictions dont la présente loi oblige l'inclusion dans le plan d'investissement;

f) s'il estime que la corporation ne se conforme plus à son plan d'investissement;

g) si toute autre transaction ou tout autre événement prescrit par règlement se produit.

16(2) Le Ministre ne peut révoquer l'enregistrement d'une corporation que s'il lui envoie au préalable, par courrier recommandé, un avis d'intention et donne à celle-ci, à ses représentants et aux autres personnes que la révocation toucherait la possibilité de présenter des observations.

16(3) La personne à qui le Ministre envoie un avis en vertu du paragraphe (1) et qui désire lui présenter des observations doit le faire dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis.

16(4) Un avis prévu au paragraphe (1) est réputé avoir été reçu par son destinataire au plus tard cinq jours après sa mise à la poste.

Surrender of registration

17 On request of a corporation registered under this Act, the Minister may accept the surrender of the registration of a corporation if

- (a) the corporation pays to the Minister the amount, if any, required to be paid under section 18, and
- (b) the corporation meets all other conditions that may be prescribed by regulation.

Recovery of tax credit on revocation, surrender or wind-up

18 A corporation whose registration is revoked by the Minister, that makes a request under section 17 to surrender its registration or that proposes to wind-up or dissolve shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the total amount of all tax credits for which tax credit certificates were issued or may be issued under this Act in respect of all eligible shares of the corporation which were issued as part of a specified issue within the 4 years immediately preceding the date of the revocation, surrender of registration or the winding-up or dissolution.

Liability of officers and directors

19 Where an officer or director of a corporation permits or acquiesces to a transaction or event or a series of transactions or events that the officer or director knew or ought to have known at that time would cause the certificate of registration to be revoked, that person is jointly and severally liable for the repayment under section 18.

Recovery of tax credit where no entitlement

20 Where an individual receives, directly or indirectly, the benefit of all or part of a tax credit in re-

Renonciation à l'enregistrement

17 À la demande d'une corporation enregistrée en vertu de la présente loi, le Ministre peut accepter la renonciation de la corporation à son enregistrement, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle lui verse la somme, s'il y a lieu, exigible en vertu de l'article 18;
- b) elle satisfait à toutes les autres conditions qui peuvent être prescrites par règlement.

Recouvrement du crédit d'impôt en cas de révocation, de renonciation ou de liquidation

18 La corporation dont l'enregistrement est révoqué par le Ministre, qui demande, en vertu de l'article 17, de renoncer à son enregistrement ou qui envisage sa liquidation ou sa dissolution doit immédiatement payer au Ministre une somme égale au montant total de tous les crédits d'impôt pour lesquels des certificats de crédit d'impôt ont été délivrés ou peuvent être délivrés en vertu de la présente loi au titre de toutes les actions admissibles de la corporation qui ont été émises dans le cadre d'une émission déterminée au cours des quatre années qui précèdent immédiatement la date de la révocation, de la renonciation de l'enregistrement, de la liquidation ou de la dissolution.

Responsabilité des administrateurs et dirigeants

19 Est solidairement responsable du remboursement visé à l'article 18 l'administrateur ou le dirigeant d'une corporation qui a autorisé une transaction ou un événement ou une série de transactions ou d'événements ou qui y a consenti alors qu'il savait ou aurait dû savoir à ce moment-là que la transaction, l'événement ou la série de transactions ou d'événements entraînerait la révocation du certificat d'enregistrement.

Recouvrement du crédit d'impôt d'un particulier qui n'y a pas droit

20 Le particulier qui bénéficie, directement ou indirectement, de la totalité ou d'une partie d'un cré-

spect of which the individual is not entitled, the individual shall immediately pay the amount of the benefit to the Minister.

Recovery of tax credit on early redemption

21(1) Where a corporation registered under this Act redeems, acquires or cancels a share in respect of which a tax credit certificate was issued under this Act before the expiry of the holding period, other than where permitted by regulation, the person who was the shareholder immediately before the redemption, acquisition or cancellation shall pay to the Minister an amount equal to the tax credit allowed in respect of such share, or a lesser amount if so prescribed by regulation.

21(2) In subsection (1), “holding period” means 4 years after the date the eligible share was issued. (« *période de détention* »)

Withholding and remittance of tax credit

22(1) Where a corporation redeems, acquires or cancels a share in respect of which a tax credit certificate was issued and, as a consequence, an amount is payable under subsection 21(1) by the person who was the shareholder immediately before the redemption, acquisition or cancellation, the corporation shall

- (a) withhold from the amount otherwise payable to the shareholder on the redemption, acquisition or cancellation, the amount payable under subsection 21(1),
- (b) within 30 days after the redemption, acquisition or cancellation, send the amount payable under subsection 21(1) to the Minister on behalf of the shareholder, and
- (c) submit with the amount referred to in paragraph (b), a statement in the form approved by the Minister.

dit d’impôt auquel il n’a pas droit doit immédiatement le rembourser au Ministre.

Recouvrement du crédit d’impôt en cas de rachat anticipé

21(1) Lorsqu’une corporation enregistrée en vertu de la présente loi rachète, acquiert ou annule une action à l’égard de laquelle un certificat de crédit d’impôt a été délivré en vertu de la présente loi avant la fin de la période de détention, sauf dans les cas où les règlements le permettent, la personne qui était l’actionnaire immédiatement avant le rachat, l’acquisition ou l’annulation doit payer au Ministre un montant égal au crédit d’impôt accordé à l’égard de l’action, ou un montant inférieur s’il en est prescrit un par règlement.

21(2) Au paragraphe (1), « période de détention » désigne la période de quatre ans qui suit la date d’émission de l’action admissible. (“*holding period*”)

Retenue et versement du crédit d’impôt

22(1) Lorsqu’une corporation rachète, acquiert ou annule une action à l’égard de laquelle un certificat de crédit d’impôt a été délivré et que, par conséquent, un montant est payable en vertu du paragraphe 21(1) par la personne qui était l’actionnaire immédiatement avant le rachat, l’acquisition ou l’annulation, la corporation doit

- a) retenir le montant payable en vertu du paragraphe 21(1) sur le montant payable par ailleurs à l’actionnaire lors du rachat, de l’acquisition ou de l’annulation,
- b) dans les trente jours qui suivent le rachat, l’acquisition ou l’annulation, envoyer le montant payable en vertu du paragraphe 21(1) au Ministre au nom de l’actionnaire, et
- c) soumettre, avec le montant visé à l’alinéa b), une déclaration dans la forme approuvée par le Ministre.

22(2) Where a corporation fails to withhold the amount referred to in paragraph (1)(a) from an amount paid to a shareholder, the corporation is liable to pay on behalf of the shareholder the amount the corporation failed to withhold, and is entitled to recover that amount from the shareholder.

Disposal of share

23 A person who disposes of an eligible share in respect of which a tax credit has been allowed within 4 years after the date of purchase shall repay to the Minister

(a) an amount equal to the tax credit received in respect of the share, including interest thereon where prescribed by regulation, or

(b) a lesser amount determined under the regulations in circumstances prescribed by regulation.

GENERAL

Annual returns

24(1) A corporation that is registered under this Act shall prepare and file with the Minister an annual return in accordance with the regulations, with such information as the Minister requires and in the form approved by the Minister.

24(2) Unless otherwise ordered by the Minister, subsection (1) does not apply after 4 years have elapsed since the date on which the corporation last issued eligible shares as part of a specified issue.

Records of corporation

25(1) A corporation that is registered under this Act shall maintain records and books of account at its registered office in New Brunswick, or at such other place as may be designated by the Minister, in such form and containing such information as the Minister considers necessary to verify that the corporation has complied with this Act and the regulations.

22(2) La corporation qui omet de retenir le montant visé à l'alinéa (1)a) sur le montant payé à l'actionnaire est tenue de payer au nom de l'actionnaire le montant qu'elle a omis de retenir et a le droit de le recouvrer auprès de lui.

Aliénation d'une action

23 Tout personne qui aliène une action admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt a été accordé dans les quatre ans qui suivent la date de l'achat doit rembourser au Ministre

a) un montant égal au crédit d'impôt reçu à l'égard de l'action, y compris les intérêts sur ce montant lorsqu'ils sont prescrits par règlement, ou

b) un montant inférieur déterminé en vertu des règlements dans des circonstances prescrites par règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rapports annuels

24(1) Une corporation enregistrée en vertu de la présente loi doit préparer et déposer auprès du Ministre un rapport annuel conformément aux règlements, avec les renseignements qu'il exige et dans la forme qu'il approuve.

24(2) Sauf directives contraires du Ministre, le paragraphe (1) ne s'applique pas après l'expiration de quatre ans depuis la date où la corporation a émis des actions admissibles pour la dernière fois dans le cadre d'une émission déterminée.

Registres et dossiers de la corporation

25(1) Une corporation qui est enregistrée en vertu de la présente loi doit tenir les registres, dossiers et livres de comptes à son bureau enregistré au Nouveau-Brunswick, ou à tout autre endroit que le Ministre peut désigner, en la forme et avec les renseignements qu'il considère nécessaires pour vérifier que la corporation s'est conformée à la présente loi et aux règlements.

25(2) Every corporation required to keep records and books of account shall, until permission for their disposal is obtained from the Minister, retain every such record or book of account and every document necessary to verify the information in such records or books of account.

Debt due Her Majesty

26 An amount required to be paid to the Minister under this Act is a debt due to Her Majesty in right of the Province and may be recovered by action in her name in any court of competent jurisdiction.

Recovery of amount

27(1) The Minister may issue a certificate stating an amount that is due and payable under this Act, including interest, if any, and the name of the person by whom the same is due and payable.

27(2) A certificate referred to in subsection (1) may be issued

(a) when directed by the Minister, or

(b) upon the expiration of 30 days after the mailing of a registered letter demanding payment.

27(3) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by Her Majesty against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

27(4) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered in like manner as if the amount thereof had been included in the certificate.

25(2) Chaque corporation qui est obligée de tenir des registres, dossiers et livres de comptes doit, jusqu'à ce que le Ministre l'autorise à s'en départir, les conserver ainsi que tous les documents qui sont nécessaires pour vérifier les renseignements qui y sont fournis.

Créance envers Sa Majesté

26 Un montant qui doit être payé au Ministre en vertu de la présente loi constitue une créance envers Sa Majesté du chef de la province et peut être recouvrée par voie d'action engagée en son nom devant tout tribunal compétent.

Recouvrement d'un montant

27(1) Le Ministre peut délivrer un certificat indiquant le montant qui est dû et payable en vertu de la présente loi, y compris les intérêts, le cas échéant, et le nom de la personne qui en est redevable.

27(2) Le certificat visé au paragraphe (1) peut être délivré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le Ministre ordonne qu'il soit délivré;

b) le délai de trente jours suivant la mise à la poste d'une lettre recommandée exigeant le paiement est expiré.

27(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et doit y être inscrit et enregistré, et une fois qu'il y est ainsi inscrit et enregistré, il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté comme un jugement obtenu de la Cour par Sa Majesté contre la personne dont le nom figure au certificat pour une créance dont le montant y est également fixé.

27(4) Tous les dépens et frais raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat doivent être recouverts de la même manière que si leur montant avait été inclus dans le certificat.

Interest

28 From the date on which an amount due to Her Majesty under this Act is to be paid by a person, the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

Extension of time

29 The Minister may extend, with or without conditions, the time limit for the doing of anything under this Act or the regulations and may grant the extension notwithstanding that the time limit to be extended has expired.

Projections

30 A calculation or determination under this Act or the regulations may be based on projections that the Minister considers to be appropriate.

Appointment of auditors and inspectors

31(1) The Minister may appoint one or more persons as auditors for the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations.

31(2) The Minister may appoint one or more persons as inspectors for the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations.

Audits and examinations

32(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an auditor or inspector may, during normal business hours, carry out an examination of the affairs of

- (a) a corporation that is registered under this Act, or
- (b) a person who is or was a shareholder of a corporation that is registered under this Act.

32(2) An auditor may, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, audit or examine the records, books of account or other

Intérêt

28 Un montant dû à Sa Majesté en vertu de la présente loi porte intérêt au taux prescrit par règlement à compter de la date à laquelle il doit être payé par une personne.

Prolongation de délai

29 Le Ministre peut prolonger, avec ou sans conditions, le délai imparti pour accomplir toute chose en vertu de la présente loi ou des règlements et il peut accorder la prolongation même si le délai à prolonger a expiré.

Projections

30 Un calcul ou une détermination prévu par la présente loi ou les règlements peut se baser sur des projections que le Ministre considère appropriées.

Nomination de vérificateurs et d'inspecteurs

31(1) Le Ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre de vérificateurs pour s'assurer du respect de la présente loi et des règlements.

31(2) Le Ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'inspecteurs pour s'assurer du respect de la présente loi et des règlements.

Vérifications et examens

32(1) Afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, un vérificateur ou un inspecteur peut, durant les heures normales d'ouverture, effectuer un examen des affaires internes

- a) d'une corporation enregistrée en vertu de la présente loi, ou
- b) d'une personne qui est ou qui était actionnaire d'une corporation enregistrée en vertu de la présente loi.

32(2) Un vérificateur peut, afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, vérifier ou examiner les registres, dossiers, livres de comptes

documents of a corporation or person referred to in subsection (1), and make copies of them.

32(3) An inspector may, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, examine the records, books of account or other documents of a corporation or person referred to in subsection (1), and make copies of them.

32(4) For the purposes of an audit or examination under subsections (1) to (3), an auditor or inspector may, during normal business hours, enter any premises of a corporation or person referred to in subsection (1).

32(5) Notwithstanding subsection (4), an auditor or inspector shall not enter a private dwelling unless the auditor or inspector

(a) has the consent of the occupier, or

(b) has obtained a warrant under the *Entry Warrants Act*.

32(6) Before or after attempting to enter or have access to, through or over any premises for the purposes of this section, an auditor or inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

32(7) An auditor or inspector may request the assistance of a peace officer for the purposes of this section.

Removal of documents

33(1) An auditor or inspector may remove records, books of account or documents from a premises for the purposes of section 32 and may make a copy or extract of them or any part of them and shall give a receipt to the occupier for the records, books of account or documents so removed.

ou autres documents d'une corporation ou d'une personne visée au paragraphe (1) et en faire des copies.

32(3) Un inspecteur peut, afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, examiner les registres, dossiers, livres de comptes ou autres documents d'une corporation ou d'une personne visée au paragraphe (1) et en faire des copies.

32(4) Afin d'effectuer une vérification ou un examen en vertu des paragraphes (1) à (3), un vérificateur ou un inspecteur peut, durant les heures normales d'ouverture, entrer sur les lieux d'une corporation ou d'une personne visée au paragraphe (1).

32(5) Nonobstant le paragraphe (4), un vérificateur ou un inspecteur ne peut entrer dans une habitation privée que si le vérificateur ou l'inspecteur

a) a obtenu le consentement de son occupant, ou

b) a obtenu un mandat en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

32(6) Avant ou après avoir tenté d'entrer sur des lieux ou d'y avoir accès, de passer par des lieux ou de les traverser aux fins visées au présent article, un vérificateur ou un inspecteur peut demander à un juge un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

32(7) Un vérificateur ou un inspecteur peut demander l'aide d'un agent de la paix aux fins visées au présent article.

Retrait de documents

33(1) Un vérificateur ou un inspecteur peut retirer des registres, dossiers, livres de comptes ou documents de lieux donnés aux fins visées à l'article 32 et peut faire des copies ou prendre des extraits de parties ou de l'intégralité de ces registres, dossiers, livres de comptes ou documents et doit en donner à l'occupant un reçu.

*Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs
dans les petites entreprises*

Chap. S-9.05

33(2) Where records, books of account or documents are removed from a premises, they shall be returned to the occupier as soon as possible after the making of the copies or extracts.

33(3) A copy or extract of any record, book of account or document related to an examination and purporting to be certified by an auditor or inspector is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Information to be provided

34 Every person shall furnish an auditor or inspector with such information that the auditor or inspector reasonably requires for the purposes of section 32.

Obstruction

35(1) No person shall obstruct or interfere with an auditor in the carrying out of an audit or examination under this Act.

35(2) No person shall obstruct or interfere with an inspector in the carrying out of an examination under this Act.

35(3) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1) or (2), except where an entry warrant has been obtained.

Offences

36(1) A person who

- (a) makes or assists in making a statement in any document or information required to be filed or furnished under this Act or the regulations to the Minister, an auditor or an inspector that, at the time and in the light of the circumstances under which the statement is made, is false or mislead-

33(2) Lorsque des registres, dossiers, livres de comptes ou documents ont été retirés de lieux donnés, ils doivent être rendus à l'occupant dès que possible après que les copies ont été faites ou les extraits pris.

33(3) La copie ou l'extrait d'un registre, d'un dossier, d'un livre de comptes ou d'un document lié à un examen et censé être attesté par un vérificateur ou un inspecteur est admissible en preuve dans toute action, instance ou poursuite et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté la copie ou l'extrait.

Renseignements à fournir

34 Toute personne doit fournir au vérificateur ou à l'inspecteur les renseignements que le vérificateur ou l'inspecteur peut raisonnablement exiger aux fins visées à l'article 32.

Entrave

35(1) Il est interdit à toute personne d'entraver ou de gêner un vérificateur lorsqu'il effectue une vérification ou un examen prévu par la présente loi.

35(2) Il est interdit à toute personne d'entraver ou de gêner un inspecteur lorsqu'il effectue un examen prévu par la présente loi.

35(3) Le refus de consentir à l'entrée dans une habitation privée ne constitue pas ni n'est réputé constituer une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1) ou (2), sauf lorsqu'un mandat d'entrée a été obtenu.

Infractions

36(1) Commet une infraction toute personne qui

- a) fait ou aide à faire dans un document ou dans des renseignements dont la présente loi ou les règlements exigent le dépôt ou la fourniture au Ministre, à un vérificateur ou à un inspecteur, une déclaration qui, compte tenu du moment où elle a lieu et des circonstances dans lesquelles elle est

ing with respect to a material fact or that omits to state a material fact, the omission of which makes that statement false or misleading,

(b) makes, or assists in making, false or misleading entries in the records or books of account of a corporation registered under this Act, or

(c) knowingly fails to record material particulars in the records or books of account of a corporation registered under this Act,

commits an offence.

36(2) A person does not commit an offence under this section in relation to a statement made if the person did not know that the statement was false or misleading and, in the exercise of reasonable diligence, could not have known that the statement was false or misleading.

36(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act listed in Column I of Schedule A commits an offence.

36(4) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

Penalties

37(1) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

37(2) Where an offence under this Act continues for more than one day

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences*

faite, est fausse ou trompeuse en ce qui concerne un fait important ou qui omet de déclarer un fait important dont l'omission la rend fausse ou trompeuse,

b) fait ou aide à faire des inscriptions fausses ou trompeuses dans les registres, dossiers ou livres de comptes d'une corporation enregistrée en vertu de la présente loi, ou

c) omet sciemment d'enregistrer des détails importants dans les registres, dossiers ou livres de comptes d'une corporation enregistrée en vertu de la présente loi.

36(2) Une personne ne commet pas une infraction prévue au présent article relativement à une déclaration qu'elle a faite si elle ne savait pas et n'aurait pu savoir en faisant preuve d'une diligence raisonnable que la déclaration était fausse ou trompeuse.

36(3) Commet une infraction toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A.

36(4) Commet une infraction toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

Pénalités

37(1) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

37(2) Lorsqu'une infraction prévue par la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la pro-*

Procedure Act multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Certificate as evidence

38(1) In any prosecution or other proceeding under this Act, a certificate signed by the Minister or purporting to be signed by the Minister stating that

(a) a specified amount is the amount that is due and payable by a person under this Act,

(b) a person failed to keep records or books of account in such form, containing such information and in such place as is required under this Act and the regulations,

(c) a person failed to make an annual return in such form and manner and at such time as is required under this Act and the regulations,

(d) a person at a specified time refused to permit an auditor to carry out an audit or examination under this Act or obstructed or interfered with an audit or examination being carried out by the auditor under this Act, or

(e) a person at a specified time refused to permit an inspector to carry out an examination under this Act or obstructed or interfered with an examination being carried out by the inspector under this Act,

may be adduced in evidence without proof of the appointment, signature or authority of the Minister and, when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein and where the person named in the certificate has the

cédure applicable aux infractions provinciales multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Certificat servant de preuve

38(1) Dans toute poursuite ou autre instance introduite en vertu de la présente loi, un certificat signé par le Ministre ou censé être signé par lui et énonçant

a) qu'un montant déterminé est le montant dû et payable par une personne en vertu de la présente loi,

b) qu'une personne a omis de tenir les registres, dossiers ou livres de comptes en la forme, avec les renseignements et à l'endroit requis par la présente loi et les règlements,

c) qu'une personne a omis de faire un rapport annuel en la forme, de la manière et dans les délais requis par la présente loi et les règlements,

d) qu'une personne, aux date et heure précises, a refusé de permettre à un vérificateur d'effectuer une vérification ou un examen prévu par la présente loi ou l'a entravé ou l'a gêné lorsqu'il effectuait une vérification ou un examen en vertu de la présente loi, ou

e) qu'une personne, aux date et heure précises, a refusé de permettre à un inspecteur d'effectuer un examen prévu par la présente loi ou l'a entravé ou l'a gêné lorsqu'il effectuait un examen en vertu de la présente loi,

peut être présenté en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre et lorsqu'il est ainsi présenté, fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés et lorsque la personne nommée

same name as the accused, that the person named in the certificate is the accused.

38(2) Any report, certificate or other document signed by the Minister or purporting to be signed by the Minister may be adduced in evidence in any court without proof of the appointment, signature of authority of the Minister and, when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein.

Regulations

39(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting forms for the purpose of this Act;
- (b) prescribing any matter that is to be prescribed under this Act or is to be determined, required or permitted by regulation;
- (c) requiring any person to supply information or returns respecting any matter required in ensuring compliance with this Act;
- (d) establishing periods of time to be taken into account in calculations or determinations under this Act or the regulations, and varying periods set by this Act;
- (e) respecting the manner and effective date of revocation of a certificate of registration by the Minister;
- (f) respecting the filing of annual returns by a corporation registered under this Act;
- (g) prohibiting rights and restrictions for the purposes of subparagraph 11(e)(iv);
- (h) defining any word or expression used but not defined in this Act;

au certificat a le même nom que l'accusé, que la personne dont le nom figure au certificat est l'accusé.

38(2) Tout rapport, certificat ou autre document signé par le Ministre ou censé être signé par lui peut être présenté en preuve devant toute cour sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre et, lorsqu'il est ainsi présenté, fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés.

Règlements

39(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant les formules aux fins de la présente loi;
- b) prescrivant toute question qui doit être prescrite en vertu de la présente loi ou qui doit être déterminée, requise ou permise par règlement;
- c) imposant à toute personne de fournir des renseignements ou des rapports sur toute question requise afin d'assurer le respect de la présente loi;
- d) établissant des périodes à prendre en compte dans les calculs ou les déterminations effectués en vertu de la présente loi ou des règlements et modifiant les périodes fixées par la présente loi;
- e) concernant la manière et la date de prise d'effet de révocation d'un certificat d'enregistrement par le Ministre;
- f) concernant le dépôt des rapports annuels par une corporation enregistrée en vertu de la présente loi;
- g) interdisant des droits et des restrictions aux fins du sous-alinéa 11e)(iv);
- h) définissant tout mot ou toute expression utilisé dans la présente loi mais qui n'y est pas défini;

(i) respecting any other matter that, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, is necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

39(2) A regulation made under subsection (1) may be retroactive in its operation.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

New Brunswick Income Tax Act

40 *The New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended*

(a) *in section 38 by striking out “61 and 50” and substituting “61, 50 and 50.1”;*

(b) *in subsection 49.1(1) in the definition “tax otherwise payable” by striking out “sections 50 and 61” and substituting “sections 50, 50.1 and 61”;*

(c) *in subsection 50(1) in the definition “tax otherwise payable” by adding “and section 50.1” after “but for this section”;*

(d) *by adding after section 50 the following:*

Subdivision i.1

Small Business Investor Tax Credit

Small business investor tax credit

50.1(1) In this section

“eligible share” means eligible share as defined in the *Small Business Investor Tax Credit Act*; (« *action admissible* »)

i) concernant toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime être nécessaire à la réalisation des objectifs et à l'application des dispositions de la présente loi.

39(2) Le règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

40 *La Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifiée*

a) *à l'article 38, par la suppression de « 61 et 50 » et son remplacement par « 61, 50 et 50.1 »;*

b) *au paragraphe 49.1(1), à la définition « impôt payable par ailleurs », par la suppression de « articles 50 et 61 » et son remplacement par « articles 50, 50.1 et 61 »;*

c) *au paragraphe 50(1), à la définition « impôt payable par ailleurs », par l'adjonction de « et de l'article 50.1 » après « si ce n'était du présent article »;*

d) *par l'adjonction, après l'article 50, de ce qui suit :*

Sous-section i.1

Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

50.1(1) Dans le présent article

« action admissible » désigne une action admissible telle que définie dans la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*; (« *eligible share* »)

“qualifying trust” means qualifying trust as defined in the *Small Business Investor Tax Credit Act*; (« *fiducie admissible* »)

“small business investor tax credit” means the aggregate of the tax credit amounts shown on all tax credit certificates issued to an individual in respect of a taxation year under section 15 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*. (« *crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* »)

50.1(2) Where, in respect of a taxation year, an individual has been issued a tax credit certificate under section 15 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*, there may be deducted from the tax otherwise payable by the individual under this Act in respect of that taxation year the lesser of

- (a) the total of
 - (i) the individual’s small business investor tax credit allowed for that taxation year under subsection 14(4) of the *Small Business Investor Tax Credit Act*, and
 - (ii) the amount, if any, of the individual’s unused balance applied in accordance with subsection (5), and
- (b) \$15,000.

50.1(3) An individual who is entitled to a deduction under this section shall file, with the individual’s return of income for any taxation year in respect of which a deduction is claimed under this section, a copy of the relevant tax credit certificates issued under section 15 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*.

« crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises » désigne le total des montants de crédit d’impôt indiqués sur tous les certificats de crédit d’impôt délivrés à un particulier au titre d’une année d’imposition en vertu de l’article 15 de la *Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*; (« *small business investor tax credit* »)

« fiducie admissible » désigne une fiducie admissible telle que définie dans la *Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. (« *qualifying trust* »)

50.1(2) Lorsque, au titre d’une année d’imposition, un certificat de crédit d’impôt a été délivré à un particulier en vertu de l’article 15 de la *Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, il peut être déduit de l’impôt payable par ailleurs par le particulier en vertu de la présente loi au titre de cette année d’imposition le moins élevé des deux montants suivants :

- a) le total
 - (i) du crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du particulier, autorisé pour cette année d’imposition en vertu du paragraphe 14(4) de la *Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, et
 - (ii) du solde inutilisé par le particulier, s’il y a lieu, applicable conformément au paragraphe (5);
- b) 15 000 \$.

50.1(3) Un particulier qui a droit à une déduction en vertu du présent article doit déposer, avec sa déclaration de revenu pour une année d’imposition pour laquelle une déduction est demandée en vertu du présent article, une copie des certificats de crédit d’impôt appropriés délivrés en vertu de l’article 15 de la *Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

*Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs
dans les petites entreprises*

Chap. S-9.05

50.1(4) The deduction may be made in respect of a tax credit certificate issued in respect of eligible shares acquired and paid for by the individual or a qualifying trust of the individual in the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year.

50.1(5) Where, in respect of a taxation year, an individual has been issued a tax credit certificate under section 15 of the *Small Business Investor Tax Credit Act* and the individual's small business investor tax credit that may be deducted for that taxation year in subparagraph (2)(a)(i) exceeds the individual's tax otherwise payable under this Act for that taxation year, the individual may, to the extent that it was not deducted in another taxation year,

(a) deduct any of this unused balance of the small business investor tax credit from the individual's tax otherwise payable in any one or more of the 3 taxation years preceding that taxation year, provided that no deduction shall be made under this paragraph for a taxation year preceding the 2003 taxation year, or

(b) deduct any of this unused balance of the small business investor tax credit from the individual's tax otherwise payable in any one or more of the 7 taxation years following that taxation year.

(e) *in subsection 61(1) in the definition "tax otherwise payable under this Part" by adding "and sections 50 and 50.1" after "but for this section".*

50.1(4) La déduction peut être effectuée relativement à un certificat de crédit d'impôt délivré relativement à des actions admissibles acquises et payées par le particulier ou une fiducie admissible du particulier au cours de l'année d'imposition ou dans les soixante jours qui suivent la fin de l'année d'imposition.

50.1(5) Lorsque, au titre d'une année d'imposition, un certificat de crédit d'impôt a été délivré à un particulier en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* et que le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du particulier qui peut être déduit pour cette année d'imposition au sous-alinéa (2)a(i) dépasse le montant de l'impôt payable par ailleurs du particulier en vertu de la présente loi pour cette année d'imposition, le particulier peut, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans une autre année d'imposition,

a) déduire toute partie de ce solde inutilisé de crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du montant de l'impôt payable par ailleurs du particulier sur une ou plusieurs des 3 années d'imposition qui précèdent cette année d'imposition, à la condition de ne déduire aucun montant en vertu du présent alinéa pour une année d'imposition qui précède l'année d'imposition 2003, ou

b) déduire toute partie de ce solde inutilisé de crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du montant de l'impôt payable par ailleurs du particulier sur une ou plusieurs des 7 années d'imposition qui suivent cette année d'imposition.

e) *au paragraphe 61(1), à la définition « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie », par l'adjonction de « et des articles 50 et 50.1 » après « si ce n'était du présent article ».*

REPEAL

Repeal

41 *The Equity Tax Credit Act, chapter E-9.4 of the Acts of New Brunswick, 1999, is repealed.*

COMMENCEMENT

Commencement

42 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
24(1)	F
25(1)	F
34	F
35(1)	F
35(2)	F
36(1)(a)	F
36(1)(b)	F
36(1)(c)	F
36(4)	B

ABROGATION

Abrogation

41 *La Loi relative au crédit d'impôt sur le financement par actions, chapitre E-9.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est abrogée.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

42 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
24(1)	F
25(1)	F
34	F
35(1)	F
35(2)	F
36(1)(a)	F
36(1)(b)	F
36(1)(c)	F
36(4)	B